

| | | | |
|--|-----------|-----|--|
| | | 522 | Banques autres états région |
| | | 523 | Banques autres états zone monétaire |
| | | 524 | Banques hors zone monétaire |
| | 53 | | Etablissements financiers et assimilés |
| | | 531 | Chèques postaux |
| | | 532 | Trésor |
| | | 533 | Sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI) |
| | | 536 | Etablissement financiers, intérêts courus |
| | | 538 | Autres organismes financiers |
| | 54 | | Instruments de trésorerie |
| | | 541 | Options de taux d'intérêt |
| | | 542 | Options de taux de change |
| | | 543 | Options de taux de boursiers |
| | | 544 | Instruments de marché à terme |
| | | 545 | Avoir d'or et autres métaux précieux |
| | 56 | | Banques, Crédits de trésorerie et d'escompte |
| | | 561 | Crédits de trésorerie |
| | | 564 | Escompte de crédits de campagne |
| | | 565 | Escompte de crédits ordinaires |
| | | 566 | Banque, crédits de trésorerie, intérêts courus |
| | 57 | | Caisse |
| | | 571 | Caisse siège social |
| | | 572 | Caisse succursale A |
| | | 573 | Caisse succursale B |
| | 58 | | Régies d'avances, Accréditifs et virements internes |
| | | 581 | Régies d'avance |
| | | 582 | Accréditifs |
| | | 585 | Virements de fonds |
| | | 588 | Autres virements internes |
| | 59 | | Dépréciations et risques provisionnés |
| | | 590 | Dépréciations des titres de placement |
| | | 591 | Dépréciations des titres et valeurs à encaisser |
| | | 592 | Dépréciations des comptes banques |
| | | 593 | Dépréciations des comptes établissements financiers et assimilés |
| | | 594 | Dépréciations des comptes d'instruments de trésorerie |
| | | 599 | Risques provisionnés à caractère financier |

Article 12 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction
Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

PRIMATURE

Arrêté n°03159/PM du 29 novembre 2011 portant
création, attributions et organisation du Comité de Pilotage
du projet « Appui à la gestion durable des ressources
forestières au Gabon-FFBC/BAD »

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;
Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2011 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2006 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'accord de don n°5650155000803 signé le 8 juin 2011 entre la Banque Africaine de Développement et le Gouvernement Gabonais ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la Constitution, porte création, attributions et organisation du Comité de pilotage du projet «Appui à la gestion durable des ressources forestières au Gabon» financé par la Banque Africaine de Développement à travers l'initiative « Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo», en abrégé FFBC.

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre des Eaux et Forêts, un Comité de pilotage relatif à la gestion du projet « Appui à la gestion durable des ressources forestières au Gabon », ci-après dénommé « le Comité ».

Article 3 : Le Comité est un organe d'orientation et de facilitation pour l'équipe de gestion du projet.

A cet effet, il a notamment pour missions :

- de donner des orientations et avis sur les projets de plans de travail et le budget ;
- de suivre les activités de terrain et d'indiquer des orientations stratégiques nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet ;
- de suivre la gestion administrative, comptable et financière du projet ;
- de valider les rapports techniques du projet.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : Le Comité comprend :

- le Bureau ;
- les membres.

Article 5 : Le Bureau est composé comme suit :

- le Ministre des Eaux et Forêts ou son Représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son Représentant, Vice-président ;
- le Chargé du projet, Rapporteur.

Article 6 : Sont membres du Comité :

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé des Ressources Hydrauliques ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- le Directeur Central des Etudes, des Statistiques et des Programmes du Ministère des Eaux et Forêts ;
- le Directeur Général des Forêts ;
- le Directeur Général des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers ;
- le Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées ;
- un représentant du Conseil Climat.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 7 : Le fonctionnement du Comité, dont les modalités administratives et financières sont précisées dans le manuel de procédures, est pris en charge par le budget du projet.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 novembre 2011

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paul BIYOGHE MBA

Arrêté n°03160/PM/MT du 29 novembre 2011 portant réglementation de l'accès dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports du Gabon

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sûreté de l'Aviation Civile Internationale signée à Montréal le 23 septembre 1971 ratifiée le 29 juin 1976 ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-CM-04 du 20 juillet 2000 portant adoption du Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°008/PR/2003 du 8 août 2003 portant création de la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA de Libreville ;